

**AR Prefecture**006-210600441-20221021-21\_10\_2022\_06-DE  
Reçu le 03/11/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)  
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022**Département  
des Alpes MaritimesArrondissement de  
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

**N° 21.10.2022.06**

Objet de la délibération :  
Reprise des concessions  
perpétuelles en état  
d'abandon

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

**PRÉSENTS :**

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M. FORESTIER - Mme PROPETTO - M. CASTET - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

**PROCURATIONS :**

M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER  
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO  
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

**ABSENTES :**

Mme ROLLAND  
Mme BILLOIS

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme TEISSEIRE

- Original.  
 Expédition certifiée  
conforme à l'original.

Pour le Maire,  
Le Directeur Général des  
Services,

Date de la convocation :  
14/10/2022

Certifié exécutoire compte  
tenu

De la date d'affichage :

**26 OCT. 2022**

De la date de transmission et  
de réception en Sous-  
Préfecture :

**- 3 NOV. 2022**

Pour le Maire,  
Le Directeur Général des  
Services,



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale qu'une procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon a été initiée par les services communaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2018 et aux articles L2223-4 et R2223-13 à 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect déplorable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, revenir sur cette concession.

Considérant qu'une seule des 34 concessions perpétuelles a été remise en état dans l'intervalle des trois ans de cette procédure, elle a donc été exclue du processus de reprise de ces concessions en état d'abandon,

Considérant la liste des 33 concessions perpétuelles restant en état d'abandon, dont un exemplaire est joint en annexe,

006-210600441-20221021-21\_10\_2022\_06-DE  
Reçu le 03/11/2022

Considérant les procès-verbaux de constat d'abandon des concessions perpétuelles en date du 24 avril 2019 et du 31 août 2022, joints en annexe,

Considérant l'affichage effectué de façon réglementaire,

Il résulte de cette procédure que 33 concessions perpétuelles sont réputées en état d'abandon.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **DE CONSTATER** l'état d'abandon des 33 concessions perpétuelles figurant sur la liste jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** le Maire à reprendre ces 33 concessions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L2223-17,
- **D'AUTORISER** le Maire à réattribuer les concessions reprises, après remise en état, selon les dispositions prévues par le règlement des cimetières de La Colle-sur-Loup.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **CONSTATE** l'état d'abandon des 33 concessions perpétuelles figurant sur la liste jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à reprendre ces 33 concessions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L2223-17,
- **AUTORISE** le Maire à réattribuer les concessions reprises, après remise en état, selon les dispositions prévues par le règlement des cimetières de La Colle-sur-Loup.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- |                         |   |                         |
|-------------------------|---|-------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 27 (dont 3 par pouvoir) |
| - Ont voté pour         | : | 27                      |
| - Ont voté contre       | : | 0                       |
| - Se sont abstenus      | : | 0                       |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



*Jean-Bernard Mion*

Le Maire,  
Jean-Bernard MION

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».